COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois de juillet à dix-huit heure trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

ETAIENT PRESENTS:

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Camille DE SAINT JULES DE COLMONT au Maire ; Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA ; Enzo BAUDARD CONTESSE à Patricia AMIEL.

Absente excusée : Pauline GHENO

AUTRES PERSONNES PRESENTES:

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services, Guy MARTIN, Chef de Cabinet

PRESSE: Var matin

PUBLIC: pas de public

ORDRE DU JOUR:

- 0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juin 2021.
- 1. Aménagement de la plage de Pampelonne Avenant n°4 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage confié à Var Aménagement Développement : allongement du calendrier, compléments de programme et travaux supplémentaire.
- 2. Lancement d'une procédure d'appel d'offre pour assurance risques statutaires de la commune de Ramatuelle 2022 2025.
- 3. Admission en non-valeur.
- 4. Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
- 5. Frais de représentation du maire.

- 6. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public de la parcelle communale AH 428.
- 7. Modalités de remboursement communal partiel des titres de transports scolaires des élémentaires.
- 8. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2021.
- 9. Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme et de la Culture.
- 10. Convention de mise à disposition à l'association « Krav Maga du Golfe de Saint-Tropez » du Dojo.
- 11. Convention portant mise à disposition de locaux à titre gratuit entre l'établissement public « Centre Communal d'Actions Sociales » et la commune de Ramatuelle.
- 12. Transformation du bureau de Poste en Agence Postale Communale.
- 13. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.
- 14. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 35. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Odile TRUC est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2021.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2021 est adopté par 12 voix POUR ; 1 ABSENT et 2 CONTRES (P. GASPARINI et B. GOETHALS)

1 - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE - AVENANT N°4 AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIE A VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT : ALLONGEMENT DU CALENDRIER, COMPLEMENTS DE PROGRAMME ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 27 mars 2017, le conseil municipal a décidé de confier à la société d'économie mixte Var Aménagement Développement un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux prescrits par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.

Un premier avenant au contrat a été mis en place pour lever l'option « mandatement ». Cet avenant permet à la société Var Aménagement Développement de procéder directement au paiement des entreprises en charge des travaux en lieu et place de la commune, sur les crédits qui lui sont alloués pour ce faire par cette dernière.

Avec la même préoccupation de faciliter le paiement rapide des entreprises engagées sur le chantier, un deuxième avenant a été adopté par délibération du 28 mai 2019 pour faire face aux aléas techniques et à leurs incidences budgétaires, compte tenu de la

complexité de l'opération et de son caractère pilote. Il a alors été accordé à Var Aménagement Développement la possibilité, en cas de nécessité, de faire appel à un découvert bancaire.

Pour tenir compte des imprévus de la phase 1 de l'opération, et répondre aux besoins exprimés par le public, un avenant n°3 au contrat de mandat de Var Aménagement Développement a été adopté par délibération du 25 février 2020. Ont ainsi été intégrées au contrat de mandat les conséquences des études, frais de vérification de la maîtrise d'œuvre, établissement de deux protocoles transactionnels, surcoûts de travaux engendrés par la découverte d'amiante lors des travaux de déconstruction, et des différents compléments de travaux permettant de répondre aux besoins exprimés par le public ou identifiés au fil de la réalisation de l'opération.

Il est à présent nécessaire de conclure un avenant n°4 au contrat de mandat avec Var Aménagement Développement.

La crise sanitaire due au COVID19 a en effet eu pour conséquence une baisse significative des recettes perçues par la commune en 2020 sur la base des chiffres d'affaires réalisés par les concessionnaires du service public balnéaire. Un nouveau phasage des travaux a donc été demandé par la commune pour tenir compte de cette perte de ressources et rééchelonner les dépenses de l'opération dont les travaux se déroulent désormais en cinq phases pour se terminer en avril 2023.

L'avenant n°4 a pour premier objet, en fonction de ce nouveau phasage, de contractualiser l'allongement du mandat de Var Aménagement Développement qui se terminera en avril 2024, année de parfait achèvement comprise.

Le deuxième objet de l'avenant n°4 est lié à la modification du bilan financier prévisionnel de l'opération pour prendre en compte de nouveaux besoins exprimés par le public ou apparus avec l'avancement de cette opération particulièrement complexe.

Le détail du nouveau phasage de l'opération et des travaux supplémentaires est présenté dans le projet d'avenant n°4.

Conformément à l'article 2 du contrat dispose que des modifications peuvent être portées à l'enveloppe financière et au programme de l'opération, notamment lorsque le Maître d'Ouvrage l'estime nécessaire. Dans les circonstances présentes, il convient de redéfinir l'enveloppe financière prévisionnelle. Les adaptations du phasage et du programme se traduisent également par une charge supplémentaire de travail et une augmentation en conséquence du montant forfaitaire des honoraires du mandataire dans les conditions prévues au contrat de mandat.

L'enveloppe financière de l'opération est ainsi portée à 15 478 306 € toutes taxes comprises, soit une augmentation de 1 761 844 € toutes taxes comprises. Les honoraires du mandataire, Var Aménagement Développement, augmentent de 45 808 € toutes taxes comprises. L'augmentation totale de la dépense au titre de l'avenant n°4 est de 1 807 652 € toutes taxes et honoraires du mandataire compris.

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver le projet d'avenant n°4, qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS) :

- D'approuver le projet d'avenant n°4, qui demeurera annexé à la délibération ;

- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

II- LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE POUR ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE 2022-2025.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le contrat d'assurance risques statutaires de la commune de Ramatuelle arrivant à échéance.

Il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offre dans le but de retenir un nouvel assureur.

Le CCAS se trouvant dans la même situation, il a été décidé de mutualiser les deux besoins dans la même consultation.

Compte tenu du montant actuel des primes annuelles (mairie 134 542 € TTC + CCAS 8 729 € TTC) et d'une durée du contrat de 4 ans, l'estimation du montant du marché est de 501 448 € TTC ; le seuil européen de 214 000 € HT pour les marchés de service étant dépassé, il est donc nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux stipulations des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP).

Compte tenu de notre sinistralité, une forte augmentation de la prime demandée est à anticiper. Pour maîtriser ce surcoût, la consultation prévoira une réduction optionnelle de nos garanties.

Il propose:

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement d'une procédure d'appel d'offre ouvert visant à retenir un assureur pour un contrat d'assurance risques statutaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance, et les futurs avenants éventuels
- De faire inscrire les crédits budgétaires relatifs au règlement des primes d'assurance pour toute la durée de ce contrat.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement d'une procédure d'appel d'offre ouvert visant à retenir un assureur pour un contrat d'assurance risques statutaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance, et les futurs avenants éventuels
- De faire inscrire les crédits budgétaires relatifs au règlement des primes d'assurance pour toute la durée de ce contrat.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

III- ADMISSION EN NON VALEUR.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le courriel de Madame THEDENAT Adjointe au Trésorier de Grimaud en date du 2/07/21 qui informe la commune que suite à la décision de la Commission de surendettement en date du 12/05/21, un effacement des dettes d'un de ses locataires a été prononcé.

Considérant l'état dressé par la commission de surendettement qui porte sur des arriérés de loyers de mars 2019 à janvier 2021 pour un montant de 10 331.16 €

Considérant la demande du comptable d'admettre en non-valeur la créance effacée par la commission de surendettement,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il propos au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur d'un montant de 10 331,16 € correspondant à l'état dressé par la commission de surendettement.

La somme nécessaire est prévue au chapitre 65, article 6541.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur d'un montant de 10 331,16 € correspondant à l'état dressé par la commission de surendettement,
- D'inscrire la somme nécessaire qui est prévue au chapitre 65, article 6541

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

IV- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES: LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Le 29/6/2016 le conseil municipal par délibération 92/16 a décidé de supprimer totalement à compter du 1^{er} janvier 2017 cette exonération de 2 ans pour les immeubles à usage d'habitation, comme l'autorisait l'article 1383 du code général des impôts.

La loi des finances pour 2020 a modifié l'article 1383 du code général des impôts et désormais, les communes ne peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts et pour la part qui leur revient, que limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Il est rappelé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles, qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Champs d'application : Immeubles à usage d'habitation, il s'agit :

- Des constructions nouvelles à usage d'habitation ou leurs dépendances,
- Des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- Des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- Des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Il propose au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

V- FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-19 modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2020 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions, manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Il propose au conseil municipal:

- D'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- De fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 6 000 euros
- De dire que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,
- De commencer le remboursement des frais de représentations de Monsieur le Maire sur présentation de justificatifs à compter du 1^{er} août 2021.
- De dire que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget principal de la ville au chapitre 65 article 6536.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR, 1 ABSTENTION (P. GASPARINI) et 1 CONTRE (B. GOETHALS).:

- D'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- De fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 6 000 euros
- De dire que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,
- De commencer le remboursement des frais de représentations de Monsieur le Maire sur présentation de justificatifs à compter du 1^{er} août 2021.
- De dire que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget principal de la ville au chapitre 65 article 6536.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VI- FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE COMMUNALE AH 428FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée n°AH 428.

Considérant qu'une partie de cette parcelle communale a été mise à disposition du club 55 pour ses clients, et que cette expérience est positive.

Considérant que la parcelle a été récemment aménagée et offre une superficie plus importante permettant le parkage d'autres véhicules.

Vu la nécessité de fluidifier le trafic du boulevard Patch,

Considérant le besoin des autres établissements de plage de Patch en place de parking pour les véhicules de leurs clients.

Il propose de mettre à disposition l'autre partie de la parcelle AH 428 disponible d'une surface de 830 m2 au Byblos, à la Serena et à CAP 21 afin de leur permettre de garer les véhicules de leurs clients.

Une autorisation d'occupation temporaire sera accordée pour ce faire aux sociétés qui exploitent les établissements susmentionnés, pour la durée de la saison balnéaire 2021.

Il propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation à 4500 euros par établissements (Byblos, Séréna et Cap 21) pour la durée de la saison balnéaire 2021.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (P. GASPARINI et B. GOETHALS).

- De fixer la redevance d'occupation à 4500 euros par établissements (Byblos, Séréna et Cap 21) pour la durée de la saison balnéaire 2021.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VII- MODALITE DE REMBOURSEMENT COMMUNAL PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L2121-29 et L 111-8;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 311-7 et L 3111-9;

Vu la convention concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2021/2022, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur à 700 € par mois ou pour le 3^{ème} titulaire d'un Pass Zou.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 700 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 € par mois ou pour le 3ème titulaire d'un Pass Zou : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2021/2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 700 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 € par mois ou pour le 3ème titulaire d'un Pass Zou : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2021/2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VIII- VOTE DES TAXES REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2021.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que en complément des tarifs votés pour 2021, il convient d'ajouter un tarif au mètre carré pour des emplacements en pleine terre situés dans le cimetière communal.

MAIRIE DE RAMATUELLE	PROPOSITION 2021	VOTE 2021
Emplacement pour 30 ans – prix au m2	472 €	472
Emplacement pour 15 ans – prix au m2	276 €	276

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De fixer un tarif au mètre carré pour des emplacements en pleine terre situés dans le cimetière communal comme ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI respectivement Présidente et Directeur de l'Office de Tourisme et de la Culture quittent la salle et ne participent pas au débat et au vote de la délibération IX.

IX- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la convention d'objectifs conclue entre la commune et l'Office de Tourisme et de la Culture arrive à échéance. Il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention. Cette convention aura une durée de 4 ans.

L'association a pour objet l'accueil et l'information des touristes, l'élaboration de produits touristiques, la réalisation d'études, l'animation, l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques, culturelles ou sportives. Elle contribue à la notoriété nationale et internationale de Ramatuelle, à son essor touristique en dehors notamment de la période estivale, à la qualité de l'accueil dans la station touristique et balnéaire tout au long de l'année.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'animation de la commune et le développement de la station, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association. Ces moyens sont formalisés dans la convention d'objectifs ci-annexée.

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver les termes de la convention à conclure avec l'Office du Tourisme et de la Culture, sis 1 rue Victor Léon à Ramatuelle, dont un exemplaire restera annexé à la présente,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les termes de la convention à conclure avec l'Office du Tourisme et de la Culture, sis 1 rue Victor Léon à Ramatuelle, dont un exemplaire restera annexé à la présente,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle.

X- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION «KRAV MAGA DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ » DU DOJO.RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 157/19 du 2 décembre 2019, le conseil municipal avait approuvé la mise à disposition gratuite du dojo pour une durée de 3 ans à l'association « Krav Maga du Golfe ».

Par courrier en date du 9 juillet 2021, Monsieur INQUIMBERT Kristian, président de cette association sollicite pour les saisons sportives 2021/2022 et 2022/2023 la mise à disposition du dojo les mardis de 20h30 à 22h00, les jeudis de 19h à 21h30 et les samedis de 10h à 12h pour l'enseignement et la pratique de sports de combats.

Les responsables de cette association s'engagent à favoriser l'épanouissement physique mais aussi moral des pratiquants de ces sports.

Il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition du dojo avec cette association.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XI- CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Afin de permettre au CCAS de mener à bien son action, la commune lui met à disposition, gracieusement, depuis plusieurs années, 50 m² de locaux et d'équipements

nécessaires à l'exécution de ses missions de service public. Ces locaux sont situés 161 rue de la Roche des Fées.

La convention de mise à disposition gracieuse de ces 50m² de locaux, conclu avec le CCAS en août 2016 pour une durée de 5 ans, arrive aujourd'hui à échéance.

Il propose au Conseil Municipal:

- De renouveler cette convention de mise à disposition pour une durée de 5 ans,
- D'autoriser le maire à signer ladite convention.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De renouveler cette convention de mise à disposition pour une durée de 5 ans,
- D'autoriser le maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XII- TRANSFORMATION DU BUREAU DE POSTE EN AGENCE POSTALE COMMUNALE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la Loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Telecom,

Vu la Loi du 4 février 1995 modifiée par les Lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que le groupe La Poste a fait part à de nombreuses reprises de son diagnostic démontrant les impacts de la mutation numérique sur leurs activités historiques en matière de baisse des volumes des courriers expédiés et de fréquentation au sein de son réseau physique.

Considérant le caractère structurel des mutations des modes de consommation des clients de la Poste ; mutations qui devraient s'amplifier dans les années à venir.

Considérant que malgré nos protestations le groupe a déjà entrepris de réduire ses horaires du bureau de Ramatuelle depuis 2019 et a annoncé une fermeture début 2022.

Considérant que la réorganisation du secteur de la Poste sur la presqu'ile de Saint Tropez est également lancée depuis quelques années avec des créations d'agences postales communales, des modifications d'horaires, la création de relais Poste ...

Considérant le départ subi par la mairie de la Poste et la volonté de la commune de maintenir ce service public de proximité essentiel sur son territoire.

Considérant la volonté commune de maintenir un réseau de point de contact de façon pérenne et de développer les usages du numérique chez les administrés.

Il est proposé, par le biais d'un partenariat entre la mairie et la Poste de conserver un lieu d'échanges et de vie au plus près des administrés.

Dans cette perspective, Il propose au conseil municipal:

La transformation de l'entité « Bureau de Poste » en « Agence Postale Communale » offrant les prestations postales courantes, De prendre acte de la nouvelle dénomination de « Bureau de Poste » en « Agence Postale Communale »

- De charger le maire d'effectuer les démarches nécessaires à la défense de ce service public

Les modalités liées à ce partenariat et à l'organisation de l'agence postale communale feront l'objet d'une convention qui sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- La transformation de l'entité « Bureau de Poste » en « Agence Postale Communale » offrant les prestations postales courantes,
- De prendre acte de la nouvelle dénomination de « Bureau de Poste » en « Agence Postale Communale »
- De charger le maire d'effectuer les démarches nécessaires à la défense de ce service public

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XIII- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent suivant :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi permanent d'instructeur des droits des sols relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de $2^{\grave{e}me}$ classe à temps complet.

L'agent recruté sera chargé de l'instruction des demandes d'autorisations liées au droit des sols, conseil, missions de secrétariat et d'accueil du public

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il propose au conseil municipal:

- De créer un emploi d'instructeur des droits des sols de catégorie C, rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, à temps complet, pour occuper les missions qui lui sont dévolues :
- De recruter un agent contractuel si le poste ne peut être pourvu par fonctionnaire ;De modifier en conséquence le tableau des effectifs qui sera annexé à la délibération ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De créer un emploi d'instructeur des droits des sols de catégorie C, rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, à temps complet, pour occuper les missions qui lui sont dévolues;
- De recruter un agent contractuel si le poste ne peut être pourvu par fonctionnaire ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs qui sera annexé à la délibération ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

A l'issue de la séance le maire effectue la lecture du tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19h41.